

# **GE\_GERICHTE ATAS/1163/2021 vom 20. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1163\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1163_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1163/2021 du 20 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1163/2021 del 20 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

### **E. 3**

Pour ce qui est de l'objet du litige et des conclusions de la recourante, il ressort du recours et des autres écritures que celle-ci maintient, également contre la décision sur opposition rendue le 17 juin 2020, la position qu'elle a prise par les conclusions de son opposition de janvier 2020 formulées contre la décision initiale de l'intimé

A/2592/2020 - 8/14 - du 20 décembre 2020 qui lui refusait toutes prestations complémentaires familiales et tout subside d'assurance-maladie du 1er novembre au 31 décembre 2019 ainsi que dès le 1er janvier 2020, à savoir qu'elle s'oppose à ce refus et conclut à l'octroi de telles prestations. Cela étant, doit au préalable être tranchée la question – litigieuse – de savoir si le recours interjeté contre la décision sur opposition querellée est ou non recevable sous l'angle en particulier du respect du délai de recours, voire, en cas de réponse négative, si ledit délai peut ou non être restitué.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 43 LPCC, les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales, dans un délai de trente jours à partir de leur notification. La LPC ne contient aucune disposition concernant le recours et le délai pour l'interjeter. En revanche, le contenu de l'art. 43 LPCC correspond en substance à celui de l'art. 56 al. 1 LPGA, aux termes duquel les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours, de même qu'à celui de l'art. 60 al. 1 LPGA, à teneur

duquel le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. b. L'art. 38 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2 LPGA, dispose que si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication. Conformément à l'art. 38 al. 2bis LPGA – et aussi à l'art. 62 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10 ; par renvoi de l'art. 89A LPA) –, la décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. Aux termes de l'art. 38 al. 4 let. b LPGA – comme de l'art. 63 al. 1 let. b LPA –, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas, notamment, du 15 juillet au 15 août inclusivement. En vertu de l'art. 39 al. 1 LPGA, également applicable par analogie (art. 62 al. 2 LPGA), les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (al. 1). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompétent, le délai est réputé observé (al. 2). c. À teneur de l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que les conclusions ; si l'acte n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit un délai convenable au recourant pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation le recours sera écarté.

A/2592/2020 - 9/14 - Conformément à l'art. 89B LPA, la demande ou le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise (let. a) ; un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués (let. b) ; des conclusions (let. c al. 1). Le cas échéant, la décision attaquée et les pièces invoquées sont jointes (al. 2). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté (al. 3). d. La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; ATF 118 II 42 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, la preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci, pour autant que le destinataire devait s'attendre à recevoir ledit pli (ATF 134 V 49 consid 4 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3), ce qui est le cas de celui qui se sait partie à une procédure administrative ou judiciaire et qui doit dès lors s'attendre, selon une certaine vraisemblance, à recevoir des actes de l'autorité (ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_174/2016 du 24 août 2016 consid. 2.1). e. La jurisprudence du Tribunal fédéral établit la présomption de fait réfragable que l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte aux lettres du destinataire et que la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette

présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieu et date. Le délai de garde de sept jours commence alors à courir et, à son terme, la notification est réputée avoir lieu avec les conséquences procédurales que cela implique. Le destinataire ne doit cependant pas apporter la preuve stricte de l'absence de remise, s'agissant d'un fait négatif ; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (ATF 142 IV 201 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_552/2018 du 24 octobre 2018 consid. 3.2).

A/2592/2020 - 10/14 - Le Tribunal fédéral a – notamment – considéré que la présomption du dépôt régulier de l'avis de retrait était renversée dans un cas où des erreurs de distribution des avis de retrait dans les cases postales avaient eu lieu à plusieurs reprises au sein de l'office de poste en question (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_552/2018 précité consid. 3.2 et 5A 28/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.2 et les références citées). Le seul fait qu'avant le dépôt de l'avis de retrait en cause, l'administré aurait toujours retiré dans le délai les décisions qui lui étaient adressées ne saurait suffire à renverser la présomption de fait découlant des documents et supports de données postaux (arrêt du Tribunal fédéral 2A.339/2006 du 31 juillet 2006 consid. 4.2).

#### **E. 5**

décembre 2006 consid. 2.1).

#### **E. 6**

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 ; ATF 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1013/2015 du 28 avril 2016 consid. 3.1 ; ATA/1847/2019 du 20 décembre 2019 consid. 2d ; ATA/1084/2019 du 25 juin 2019 consid. 2c ; ATA/393/2018 du 24 avril 2018 consid. 6b).

A/2592/2020 - 11/14 - En outre, découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_4/2017 du 26 avril 2018 consid. 5.5).

#### **E. 7**

a. En l'espèce, conformément à l'art. 38 al. 2bis LPGA, la première tentative infructueuse de distribution de la décision sur opposition attaquée a eu lieu, d'après le suivi des envois de La Poste suisse, par le dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres de l'assurée le 18 juin 2020, et le dernier jour du délai de garde de sept jours a été le 25 juin 2020. Le délai légal de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA) aurait ainsi commencé à courir le lendemain 26 juin 2020 en application de l'art. 38 al. 1 LPGA, n'aurait pas couru durant les fêtes du 15 juillet au 15 août 2020 inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA), et le dernier jour du délai

aurait été le 26 août 2020. Le recours de l'intéressée, remis le 28 août 2020 à La Poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA), serait donc tardif, à moins que la notification de ladite décision sur opposition doive être considérée comme ayant été effectuée à une date ultérieure ou que l'existence d'un empêchement non fautif justifie la restitution de délai au sens de l'art. 41 LPGA sollicitée par la recourante le 28 août 2020 également. b. Cela étant, concernant la notification de la décision sur opposition contestée et les contacts téléphoniques et au guichet avec l'intimé durant l'été 2020 en rapport avec la question du respect du délai de recours, la recourante et son mari, tant en audience que dans leurs écritures, ont présenté des allégations de faits et des explications concordantes, constantes, précises et crédibles, qu'aucun élément ne remet en cause mais qui sont au contraire confirmées en partie par le suivi des appels téléphoniques produit le 1er octobre 2020. Il convient en particulier de retenir que, tous les jours du mois de juin 2020, les époux étaient présents à leur domicile et ont relevé consciencieusement le courrier reçu, dans l'attente notamment de la décision sur opposition litigieuse, mais n'ont pas trouvé l'avis de retrait pour aller la chercher à l'office postal. Cela se déduit notamment de la diligence qu'ils ont mise en œuvre, depuis le 12 mars 2020, pour recevoir cette la décision sur opposition, par leurs appels téléphoniques au SPC, puis par leurs recours et demande de restitution de délai formés le lendemain de la réception effective au guichet de ladite décision sur opposition. La question de savoir si ces efforts et les quelques problèmes allégués en lien avec la réception de l'ensemble des courriers dans les boîtes aux lettres de leur immeuble suffiraient ou non à démontrer, au degré de preuve requis, que l'avis de retrait n'aurait pas été déposé dans leur boîte aux lettres le 18 juin 2020 peut demeurer indéterminé, au regard de ce qui suit.

A/2592/2020 - 12/14 - L'intimé, par son représentant à l'audience, s'est contenté de mettre en doute de manière vague, sans apporter aucun indice précis et probant, les allégations de l'assurée et de son époux relativement aux appels téléphoniques et venues au guichet de celui-ci pendant le mois d'août 2020. Ces allégations doivent, comme exposé plus haut, être retenues. Ainsi, le 18 août 2020, une collaboratrice du service a dit audit conjoint que la décision sur opposition rendue le 17 juin 2020 serait en envoyée au couple par courrier B, avec réception prévue dans les quatre à cinq jours, mais, à la date de l'appel téléphonique du 27 août 2020, ce courrier n'avait toujours pas été expédié, et l'époux a reçu ladite décision sur opposition en mains propres ce même 27 août 2020 au guichet. Or, même dans l'hypothèse – laissée indéterminée – où l'avis de retrait avait bien été remis dans la boîte aux lettres le 18 juin 2020, si le SPC avait respecté son engagement d'envoyer par courrier B la décision sur opposition en cause après l'appel téléphonique du 18 août 2020, le délai légal de recours, qui arrivait à échéance le 26 août 2020, aurait pu être respecté par la recourante, laquelle a du reste formé son recours et sa demande de restitution de délai seulement le lendemain. Par ce comportement, l'intimé a, objectivement, empêché la remise effective de la décision sur opposition querellée à l'intéressée et la possibilité pour cette dernière de former recours dans le délai légal de trente jours, alors que celle-ci et son mari ont fait preuve de diligence et fait tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement accomplir pour recevoir dès que possible ladite décision sur opposition, en appelant le service les 12 mars 2020, puis le 26 mai 2020 en obtenant la réponse que le traitement de leur dossier prendrait plus de temps que normalement, en rappelant le 18 août 2020 puis le 27 août 2020 et en cherchant la décision sur opposition au guichet ce jour-ci. c. Vu ces circonstances particulières et l'empêchement non fautif au sens de l'art. 41 LPGA qui en découle, le principe de la bonne foi qui s'oppose à ce que la recourante subisse des conséquences dommageables en raison du comportement susdécrit de l'intimé, ainsi que le fait que l'intéressée a déposé une

demande motivée de restitution et a accompli l'acte – de recours – omis un jour seulement après celui où l'empêchement a cessé, il y a lieu d'admettre la demande de restitution de délai, ce qui place en tout état de cause l'intéressée dans une position identique à celle dans laquelle son recours aurait été formé dans le délai légal de recours.

#### **E. 8**

En conséquence, le délai de recours contre la décision sur opposition litigieuse sera restitué, et, les autres conditions de recevabilité et en particulier de forme (art. 61 let. b LPGA et 89B LPA) étant remplies, le recours sera déclaré recevable par le présent arrêt sur partie. Un délai sera par ailleurs imparti à la recourante pour compléter son recours par une clarification de ses conclusions de recours au fond (en particulier si elle demande des prestations complémentaires familiales seulement ou aussi le subsidie d'assurance-maladie, et pour quelles périodes précisément) ainsi que par des

A/2592/2020 - 13/14 - allégations et arguments portant également sur le fond du litige (pourquoi elle n'est pas d'accord avec la décision sur opposition querellée). La suite de la procédure est réservée.

A/2592/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.